

N°	Objet	Date
2021/68	ARRETE de CIRCULATION Rue PASCAL	Envoyé en préfecture le 01/10/2021 Reçu en préfecture le 01/10/2021 Affiché le 01/10/2021 ID : 038-213801947-20210930-A2021_68-AR

Madame le Maire de la Commune d'IZEAUX (Isère).

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225 ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 12213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu l'incendie des bâtiments de l'ancienne usine désaffectée PARABOOT sise rue PASCAL à IZEAUX 38140 ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation et de protection nécessitant de neutraliser une partie de la voie communale afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARRÊTE :

Article 1 : Des suites de l'incendie, la circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale :

- Rue PASCAL

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées :

- Au droit de l'entrée PARABOOT et sur 60 mètres le long de l'usine, des barrières et de la rubalise seront mises en place.
- A cet endroit, la voirie sera réduite d'environ 2m00 sur la longueur, interdisant l'accès à toute personne et obligeant les usagers à se croiser de manière alternative.

Article 3 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Mairie d'IZEAUX en charge d'afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus sont valables dès le 23 septembre 2021 et jusqu'à la mise en sécurité complète du site.

Article 5 : La Directrice générale des services, les services techniques de la commune, la brigade de gendarmerie de RENAGE et l'ASVP de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Le Maire,
BRUN-BUISSON Anne-Marie

